



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE 13 1 JUIL. 2018

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Sous-Direction B - Bureau B 2-2

139 RUE DE BERCY  
TELEDOC 573  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Ronan COLLET  
ronan.collet@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01.53.18.91.13  
Télécopie : 01.53.18.36.00  
N° 223718 RC

Maîtres,

Par courrier en date du 16 février 2018, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur les modalités de prise en compte de l'aide au poste forfaitaire perçue par les entreprises adaptées.

Plus précisément, vous souhaitez obtenir confirmation que ces aides constituent des remboursements de sommes précises versées par l'État et sont, à ce titre, non retenues pour le calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée.

Cette demande appelle les observations suivantes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5213-19 du code du travail, les entreprises adaptées perçoivent pour chaque travailleur handicapé employé une aide au poste forfaitaire versée par l'État dans la limite d'un effectif de référence fixé annuellement par la loi de finances. Ses modalités d'attribution sont précisées à l'article R. 5213-76 du code du travail : le montant de l'aide au poste est égal à 80 % du salaire minimum de croissance brut correspondant à la durée collective du travail applicable ou à la durée du travail inscrite au contrat en cas de travail à temps partiel, dans la limite de la durée légale du travail. L'aide est versée mensuellement et réduite au prorata du temps de travail effectif du travailleur handicapé.

L'aide au poste vise à aider l'entreprise adaptée à assurer à ses salariés handicapés une rémunération au moins égale au salaire minimum : il s'agit d'un complément de rémunération versé par l'entreprise mais financé par l'État. Elle est donc octroyée de façon forfaitaire en remboursement des charges de personnel supportées par l'entreprise adaptée pour l'emploi de travailleurs handicapés.

Cabinet d'avocats VILLEMOT, BARTHES & ASSOCIES  
M<sup>e</sup> Laura TOUITOU et M<sup>e</sup> Edgard SARFATI  
60 rue Pierre Charron  
75008 Paris

Le chiffre d'affaires retenu pour la détermination du taux de la CVAE ainsi que la valeur ajoutée servant d'assiette à cette cotisation sont calculés conformément aux dispositions du I de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts (CGI).

Ainsi, doivent notamment être incluses dans le calcul du chiffre d'affaires, les refacturations de frais inscrites au compte « transferts de charges » en application du 1 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI.

Par ailleurs, en application des dispositions du sixième alinéa du a du 4 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI, les transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée autres que ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires, doivent être ajoutés à ce chiffre d'affaires pour le calcul de la valeur ajoutée.

Or, au regard des règles du droit comptable reprises au paragraphe 210 du Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP-Impôts) BOI-CVAE-BASE-20, doivent notamment être comptabilisés en transferts de charges autres que ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires les produits correspondants au remboursement par l'État de charges engagées par l'entreprise dès lors que le remboursement est forfaitaire.

Par suite, l'aide au poste prévue à l'article L. 5213-19 du code du travail doit être comptabilisée en transfert de charges autres que ceux déjà pris en compte dans le chiffre d'affaires.

Toutefois, elle constitue un remboursement forfaitaire de charges de personnels qui, conformément aux dispositions du 4 du I de l'article 1586 *sexies* du CGI, ne font pas partie des charges déductibles de la valeur ajoutée imposée à la CVAE.

En conséquence, l'aide au poste inscrite au compte transfert de charges ne doit pas être incluse dans le calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée de l'entreprise adaptée.

Si votre analyse n'est pas partagée sur le fait de considérer l'aide au poste comme un remboursement de sommes précises, la confirmation demandée que ces aides n'impactent pas le calcul de la CVAE peut néanmoins vous être apportée.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de mes salutations distinguées.

  
le Sous-Directeur  
Grégory ABATE